PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

22 AVR. 2026

Arrêté n° 385/2026/DREAL/UD88 du
Mise en œuvre de mesures complémentaires relatif à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
Société ENGIE COFELY sur le territoire de la commune d'Épinal
AIOT n° 0006202608

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;

Vu la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2752/2017 du 8 octobre 2007 autorisant la société ELYO à modifier les installations de la chaufferie du chauffage urbain de la ville d'Epinal ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1981/2017 du 27 octobre 2017 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de la société ENGIE COFELY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 02 avril 2026 ;

Considérant que la société ENGIE COFELY n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 02 avril 2026 ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisé renforce les exigences relatives aux particules fines (PM2,5 et PM10) et dioxyde d'azote (NO_2) ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère d'oxydes d'azote déclarées par la société ENGIE COFELY des installations situées sur le territoire de la commune d'Epinal font parties, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

ARTICLE 1 -

La société ENGIE COFELY, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Épinal, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie an annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions d'oxydes d'azote.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 - Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.2. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.2.1 Oxydes d'Azote (NOx)

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Reporter les démarrages non indispensables ;
- Reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte ;
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx ;

- Reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- Privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Utiliser des combustibles à faible teneur en azote quand c'est possible ;
- Adapter les paramètres de combustion (O_2, température, débits) en vue de limiter les NOx ;
- Réduire la vitesse de montée en charge ; renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- Si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système déNOx, optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement ;
- Limiter les transports internes de matières potentiellement émettrice de NOx ;
- Adapter si possible les horaires (idéalement fonctionnement le matin).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Application des mesures de niveau 1 et 2
- Dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- Si mesures continues : s'assurer en continu du respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

ARTICLE 4 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommendation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

ARTICLE 5 - Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

ARTICLE 6 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE COFELY, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire d'Épinal.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 22 AVR. 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI